

Article 1

L'association dite « Association Vourloise Familiale » est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but :

- de créer, animer et gérer des activités culturelles, manuelles, physiques, sportives, etc.... à visée familiale, en fonction des besoins de la commune.
- de promouvoir l'esprit familial et associatif basé sur le respect de la personne, la responsabilité et l'engagement.

Le siège de l'association est fixé :

Mairie de Vourles, rue Bertrange 69390 VOURLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'association peut avoir recours à tous moyens d'action, dès lors qu'ils sont légaux et conformes à ses buts et objets.

Parmi eux figurent notamment.

- la tenue d'assemblée périodiques
- l'organisation de services, conférences, colloques, sessions d'information ou de formation, fêtes et manifestations diverses.
- la diffusion et la publication de documents écrits ou audiovisuels
- la participation aux instances publiques ou privées qui est utile à la poursuite des objectifs de l'Association

L'association s'interdit toute manifestation et discussions présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

– l'association se compose de membres :

Est considéré comme membre de l'association toute personne majeure ou représentant légal d'un mineur, qui adhère à ses statuts, qui a payé sa cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

– les taux de cotisation et de droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration.

– le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalé à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membres se perd :

- par démission
- par absence de paiement de cotisation
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

- L'association est administrée par un conseil comprenant 10 à 15 membres.

Ils sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents ou membres d'honneur de l'Association.

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Article 6

- Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Et s'il y a lieu :

- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier adjoint
- d'autres membres

Article 7

- le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

- le Conseil d'Administration peut également être convoqué sur l'initiative du tiers, au moins de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

- les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.
- les votes relatifs aux personnes se déroulent de droit au scrutin secret, dès lors qu'un membre du Conseil en fait la demande.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont portés sur registre et signés du Président et du secrétaire.

Article 8

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sous réserve du remboursement de frais, notamment de déplacement ou de missions, engagées avec l'accord préalable du bureau ou en conformité avec les règles qu'il a définies.

Les Agents rétribués par l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau lorsqu'ils sont invités par le Président.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage le personnel permanent appointé par l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

Article 10

- l'Assemblée Générale se compose de membres dont la cotisation est à jour. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle peut en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres, soit à la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins la quart des voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comporte au moins :

- le rapport sur les activités de l'année écoulée
- le rapport d'orientation
- les comptes de l'exercice clos
- la fixation du montant de la cotisation par activité
- la fixation du montant du droit d'entrée

L'Assemblée Générale réunis extraordinairement comporte un ordre fixé par le Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ont lieu suivants les modalités ci-dessous :

– A bulletin secret pour le renouvellement des membres du Conseil et pour les élections de personnes ou lorsqu'un membre de l'Assemblée Générale le demande.

– par vote à main levée pour les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Ils font foi à l'égard des tiers.

TITRE 3

RESSOURCE ET PATRIMOINE

Article 11

L'association a pour ressource les cotisations de ses membres, les subventions et les dons manuels qui pourront lui être alloués, les indemnités pour frais de gestion et de fonctionnement, ainsi que toutes recettes créées par ses initiatives, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, aucun de ses membres ne pourra être tenu personnellement responsable.

TITRE 4

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 12

– Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire sur proposition approuvée par le Conseil d'Administration.

– Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur des projets de modifications que s'il réunit au moins la moitié de ses membres. Les modifications proposées ne seront réputées approuvées par le Conseil d'Administration que si elles réunissent une majorité des trois quarts des voix.

– Les propositions de modifications élaborées par le Conseil d'Administration sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance

– l'Assemblée Général Extraordinaire appelé à se prononcer sur un projet de modifications des statuts doit comprendre au moins le tiers des membres.

– Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 15 jours fois délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présent.

Article 14

– La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, 15 jours au moins à l'avance par lettre adressée à chaque membre adhérent ou famille adhérente.

– L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins le tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, par adressée à chaque membre adhérent ou famille adhérente. Elle Peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

– Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

– En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué aux coopératives scolaires.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque de ses biens.

TITRE 5

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Si le besoin s'en fait sentir, le Bureau élaborera un projet de Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts ou divers points non prévus, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une modification des statuts. Ce Règlement Intérieur sera soumis à l'Assemblée Générale. Il entrera en vigueur un mois après son vote.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2001.

La Présidente :

Vice – Présidente

E. GUICHARD

BEL

La

M.